

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mars 2022

### **VI. Approbation des modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription pour l'année universitaire 2022-2023**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**VU** les statuts de l'université d'Orléans ;

L'université fixe les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription pour chaque année universitaire. Il s'agit de reconduire le dispositif pour l'année universitaire 2022-2023 dont les modalités figurent en annexe de la présente délibération (cf. ci-après).

Le Conseil d'administration approuve les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription pour l'année universitaire 2022-2023 telles que présentées en annexe de la délibération.

<b>Effectif Statutaire :</b>	36
<b>Membres en exercice :</b>	35

<b>Quorum :</b>	
Membres présents :	16
Membres représentés :	7
<b>Total :</b>	23

Décompte des votes :


<b>Abstentions :</b>	-
<b>Votants :</b>	23
<b>Blancs ou nuls :</b>	-

<b>Suffrages exprimés :</b>	23
<b>Pour :</b>	23
<b>Contre :</b>	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 14/03/2022

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

## **I – Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription**

### **Rappel du cadre réglementaire:**

- Article R719–50 du code de l'éducation créé par le décret n° 2013–756 du 19 août 2013 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités
- Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ces modalités ne sont applicables qu'aux étudiants inscrits dans des diplômes nationaux.

### **Aucune possibilité d'exonération ou de remboursement n'est prévue pour :**

- les étudiants inscrits en diplôme d'université ;
- les capacitaires en droit 1<sup>ère</sup> année ;
- les auditeurs libres ;
- les inscriptions secondes pour les étudiants non boursiers sur critères sociaux.

#### ➤ **Exonération de plein droit :**

- les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat (bourse sur critères sociaux, allocation spécifique annuelle, bourse du gouvernement français) ;
- les pupilles de la nation.

#### ➤ **Remboursement de plein droit :**

- les étudiants boursiers n'ayant pu justifier de leur statut de boursier au moment de leur inscription ;
- les étudiants ayant effectué le transfert de leur inscription vers une autre université en application de l'article 11 de l'arrêté du 12/08/2014 et sur présentation d'une attestation de paiement des droits d'inscription dans l'autre établissement **avant le 15 octobre 2022** – déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23 € pour 2019-2020);
- les étudiants annulant leur inscription **avant le 15 octobre 2022**, déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23 € pour 2021-2022).

#### ➤ **Exonération selon le système de la quote-part :**

- sur présentation de l'avis d'imposition 2022 (sur les revenus 2021) des parents et, le cas échéant, de l'étudiant, la direction des études et de la formation initiale procède au calcul d'une quote-part (QP) : montant plafond de la quote-part pour l'année 2022-2023 = **800 €**
- $QP = (\text{Revenu Brut Global des parents} + \text{RBG de l'étudiant}) / 12 / \text{nombre de personnes rattachées au foyer fiscal}$  exonération de l'étudiant si  $QP < 800 €$

#### ➤ **Remboursement selon le système de la quote-part :**

- les étudiants dont la quote-part est inférieure à **800 €** selon le mode de calcul précédemment évoqué mais n'ayant pu justifier de leur situation lors de leur inscription.

#### ➤ **Remboursement après examen de la situation de l'étudiant par une commission ad hoc :**

Sont concernés :

- les étudiants dont la quote-part est supérieure à **800 €** et dont la situation personnelle a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : décès, divorce, chômage des parents, perte de revenus attestée des parents... ;

- les étudiants étrangers dont les revenus familiaux ne sont pas soumis au régime d'imposition français ;
- les doctorants ;
- les étudiants âgés de plus de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**A l'exception:**

- des étudiants déjà titulaires d'un diplôme et s'inscrivant dans un diplôme de même niveau ou de niveau inférieur.

Les critères examinés par la commission sont notamment :

- la progression dans le cursus ;
- la présence aux examens de la première session des semestres impairs en cours ;
- les revenus familiaux.

Le nombre de remboursements est limité à 3 sur l'ensemble des années d'inscription à l'université d'Orléans.

➤ **Exonération sur décision exceptionnelle du Président de l'université**

A titre exceptionnel, le Président peut accorder l'exonération des droits d'inscription sur décision individuelle.

➤ **Exonération des étudiants soumis à des frais différenciés**

L'exonération des étudiants ne relevant pas des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 précité, et dits soumis aux frais différenciés, fait l'objet d'une délibération propre du Conseil d'Administration.

**II – Calendrier de dépôt des demandes d'exonération et de remboursement**

MOTIF ET MODE DE REMBOURSEMENT	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS OU DES DEMANDES PAR LES ETUDIANTS
Remboursement des droits d'inscription (commission en mars)	31 janvier 2023
Remboursement des droits sur décision individuelle	
Exonération du paiement des droits sur décision individuelle	
Remboursement des droits d'inscription : - des boursiers et changements de profil	30 avril 2023

Plus **aucune opération** sur les inscriptions administratives de l'année 2022/2023 ne pourra être réalisée **après le 31 mai 2023**.